

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 393-2025
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Népce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les prélèvements effectués à la demande de la DREAL lors du contrôle inopiné du 22 avril 2024, ont démontré des dépassements importants des valeurs limites pour la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), la DCO (Demande Chimique en Oxygène), les matières grasses ainsi que pour le fer et l'aluminium.

Une inspection effectuée le 16 juillet 2024 a porté sur le sujet de ces dépassements et a conduit à mettre en demeure l'exploitant de respecter sur une période donnée représentative, les

prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023. Conformément à la période définie dans cet arrêté, les analyses demandées ont été réalisées et transmises à l'inspection.

Un nouveau contrôle inopiné, effectué à la demande de la DREAL et sujet de la présente inspection, avait pour objectif de vérifier et de confirmer la qualité prescrite des rejets, en complément des résultats fournis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société « Antoine Ouest », anciennement « Antoine Transports Nord », et appartient au groupe « DELISLE » depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport, principalement alimentaires. Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 et concerne la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1	Sans objet
2	Conception, aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.7	Sans objet
3	Mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2.3 ou 2.5 et 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'ensemble des éléments de mesure décrits dans les constats du point n°1 ci-dessous, il est démontré par l'exploitant que les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 sont respectées, ce qui conduit à proposer à M. le Préfet la levée de la mise en demeure du 7 octobre 2024.

Par ailleurs il est considéré l'engagement de l'exploitant dans la mise en place prochaine d'un canal venturi afin de permettre des mesures dans les rejets plus précises et normalisées.

Enfin il est considéré et vérifié la transmission des trois mesures PFAS demandées par l'arrêté du 20/06/2023 pour lequel il n'est pas relevé de résultats d'analyses significatifs pour chacune des substances recherchées (liste réglementaire des PFAS précisée dans cet arrêté ministériel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Article 1 La société « Antoine Ouest », dont le siège est situé BP25 Anc. Chem. De Provins, 77320 La Ferté-Gaucher, ci-après également dénommé l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines, de respecter sous trois mois les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, portant notamment sur les valeurs limites d'émissions concernant les DBO5, DCO, matières grasses et Aluminium+Fer. Article 2 La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté : • 3 analyses, à raison d'une par mois, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance respectent, pour chaque concentration moyenne journalière des DBO5 et DCO, les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, • 3 analyses, à raison d'une par mois, portant sur les matières grasses effectuées en autosurveillance respectent, pour chaque mesure, les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, • 3 analyses portant sur la concentration « Aluminium+Fer » effectuées en autosurveillance respectent, les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, • 1 analyse effectuée dans les conditions représentatives au cours de la période des trois mois définie ci-dessus par un organisme externe agréé par le ministère chargé de l'environnement portant sur chaque moyenne journalière des DBO5, DCO, matières grasses et Aluminium+Fer, démontre le respect des VLE (Valeur limite d'émission dans l'eau) telles que prescrites par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé. Les mesures, ci-dessus, effectuées par un organisme externe devront être réalisées simultanément à ceux du programme d'autosurveillance, afin de permettre l'acquisition de données comparatives.
Constats : Dispositif mis en place :

Suite à l'incident l'exploitant indique : « Ces dépassements sont issus de problèmes liés à l'envoi de nos premières égouttures alimentaires. Ces dernières sont les eaux de prélavages alimentaires très chargées en matières organiques. Depuis le début d'année 2024, nous avons des difficultés à évacuer ce flux, en avril, nous avons subi un débordement de la citerne liée à un problème de rotation de cette dernière. Par conséquent, nous avons donc changé de méthaniseur afin d'évacuer et fluidifier le traitement de ce flux. Nous avons également planifié avec notre transport des rotations hebdomadaires. » Un bordereau de suivi de déchets a été transmis à l'inspection. Un curage complémentaire du bac à graisses a également été effectué et un curage de l'oxygénateur a été programmé.

Résultats fournis par l'exploitant :

Des analyses en autosurveillance en date du ***09/10/2024 indiquent les mesures suivantes :DCO à 1660 mg/l - DBO5 à 750 mg/l - Aluminium+Fer à 5 mg/l

Des analyses en autosurveillance en date du ***04/11/2024 indiquent les mesures suivantes :DCO à 766 mg/l - DBO5 à 710 mg/l - Aluminium+Fer à 1,45 mg/l

Des analyses en autosurveillance en date du*** 18/12/2024 indiquent les mesures suivantes :DCO à 750 mg/l - DBO5 à 403 mg/l - Aluminium+Fer à 1,08 mg/l

Il n'a pas été réalisé de mesure par une entreprise externe. Il est considéré à défaut les résultats de la mesure inopinée effectuée lors de la présente inspection en correspondance a celle de l'autosurveillance la plus proche dont voici les résultats :

Résultats du contrôle inopiné en date du 14 mai 2025:ST-DCO à 1090 mg O2/l - DBO5 à 810 mg O2/l - MES 160 mg/l - Aluminium+Fer à 3,06 mg/l

Résultats des analyses en autosurveillance du 12 juin 2025 DCO à 722 mg/l - DBO5 à 597 mg/l - Aluminium+Fer à 1,96 mg/l

Il est constaté que les paramètres matières grasses (concentration) et DBO5 (concentration) sont compris entre VLE et 2 x VLE.

Bien qu'il n'ait pas été effectué une mesure indépendante pendant la période définie par l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2024, il est considéré, au vu des résultats du contrôle inopiné du 14 mai 2025, des mesures effectuées en autosurveillance du 12 juin 2025 indiquées ci-dessus, ainsi que de toutes les mesures déclarées dans GEREPP depuis le début 2025 qui n'indiquent pas de dépassement (à l'exception d'un dépassement de la DBO5 à la date du 14/05/2025 mesurée à 810 mg/L pour une VLE de 800 pouvant être considéré comme non représentatif) sur les éléments DBO5 DCO MES et des concentrations de Fer+Aluminium, un retour à la normale des concentrations de polluants.

En l'état, il est en ce sens proposé à M. Le préfet de lever la mise en demeure du 7 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conception, aménagement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (fosse de décantations débourbeur séparateur d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Lors des divers contrôles inopinés effectués en présence de l'inspection, il est échangé avec l'exploitant sur les éléments suivants :

- Compte tenu des dépassements importants qui font l'objet de la présente inspection.
- Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises en charge des mesures et prélèvements inopinés, dues à des infrastructures de type puisard trop exigües et profonds.
- Compte tenu de l'installation, ces dernières années, des appareils de mesure automatique dans le cadre de l'autosurveillance.
- Compte tenu d'une incertitude sur les recoupements du réseau de canalisation.
- Compte tenu du projet d'extension porté à la connaissance du préfet dans le cadre du PAC du 7 juillet 2025 (V2 du 20/082024), qui implique une augmentation du volume des rejets à contrôler.

L'exploitant indique s'engager à mener une étude pour l'installation d'un « canal Venturi » courant 2025-2026 afin de disposer d'un système de contrôle plus accessible qu'actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2.3 ou 2.5 et 8.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesures PFAS

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

Article 1er de l'arrêté du 20 juin 2023

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791,

2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. (...) Article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. (...)
Constats : Il est constaté le report (dans GIDAF) des trois résultats d'analyses PFAS effectués par l'exploitant aux dates de prélèvement suivantes : 27/08/2024, 17/09/2024 et 15/11/2024. En l'absence de quantification de PFAS, il est conclu que l'exploitant n'est pas concerné par l'engagement d'une démarche d'investigations visant à identifier l'origine de ces polluants.
Type de suites proposées : Sans suite